

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-006

Mis en ligne le 12 août 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

AT2022_358 : Forum des Loisirs et des Sports 2022

AT2022_387 : Réparation de fourreaux, 39 avenue Georges Clemenceau.

AT2022_388 : Arrêté Foire à Tout Amicale des Pompiers septembre 2022

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_358

Service : Direction Générale des Services
Réf : EC/GL/NF
Objet : Forum des Loisirs et des Sports 2022

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 dans son alinéa 3,

Vu le plan du site sportif joint en annexe,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « FORUM DES LOISIRS ET DES SPORTS » qui se tiendra le SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022, sur le site de la Plaine des Sports (Rue Rétimare), il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1er. – La manifestation « **FORUM DES LOISIRS ET DES SPORTS** » est autorisée et se tiendra le **SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022**, de **10H30 à 18H** dans l'enceinte de la Plaine des Sports (rue Rétimare), à YVETOT.

Article 2. – Diverses animations sont prévues, initiations et démonstrations, concerts et stands d'informations tenus par les associations et structures culturelles et sportives présentes sur le territoire communal (cf. voir plan).

Article 3. – Un dispositif de mise en sécurité du site sera mis en place par l'installation de doubles barrières et par un contrôle visuel des sacs et poussettes à l'entrée du site. La Police municipale effectuera des patrouilles sur le lieu de la manifestation entre 10h30 et 18h.

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à l'entrée de la Plaine des Sports.

Article 5. – Le présent arrêté et son plan annexés pourront être contestés devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service de l'Animation, de la Culture et des Sports, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site avant et pendant la manifestation.

Fait à YVETOT le 13 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 13/07/2022
Qualité : 1er adjoint pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°: AT2022_387

Service : Direction des Services Techniques
Réf : EC/FA/GL/SM
Objet : Réparation de fourreaux, 39 avenue Georges Clemenceau.

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réparation de fourreaux endommagés, **au n°39 de l'avenue Georges Clemenceau**, réalisés par la Société **ICART**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du LUNDI 22 AOÛT 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant, **au droit du n°39 de l'avenue Georges Clemenceau, à compter du LUNDI 22 AOÛT 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation des véhicules sera réduite et limitée à 30km **au droit des travaux, et déviée sur la voie centrale avenue Georges Clemenceau, à compter du LUNDI 22 AOÛT 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par la Société ICART.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 8 août 2022

Pour le Maire et par délégation,

Le :



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 09/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_388

Service : Direction de l'Animation, de la Culture et des Sports

Réf : EC/GL/HR

Objet : Arrêté Foire à Tout Amicale des Pompiers septembre 2022

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et suivant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret du 07 août 2021 modifiant le décret du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la sortie de la crise sanitaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs contre tout accaparement, de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévoir les accidents,

Considérant la nécessité d'imposer des mesures barrières pour protéger la population dans le cadre de la crise sanitaire actuelle,

Considérant l'organisation, par l' Amicale des Pompiers d'Yvetot, d'une foire à tout le dimanche 04 septembre 2022 de 8h00 à 18h00.

ARRÊTÉ

Article 1er : Le dimanche 04 septembre 2022 est autorisé le déroulement d'une foire à tout, sur le Champ de Foire à Yvetot, organisée par l'Amicale des Pompiers. La vente est autorisée de 8h00 à 18h00. Les vendeurs sont accueillis sur place à partir de 6h00.

L'entrée et la sortie seront séparées et matérialisées pour l'accès du public.

Article 2 : L'organisateur devra s'assurer que toutes les mesures sanitaires en vigueur à cette date soient mises en place et respectées.

Article 3 : La vente sur cette foire à tout est autorisée aux particuliers, munis d'une autorisation qui leur sera délivrée au préalable sur présentation d'une liste comportant attestation de la propriété des objets mobiliers usagers et personnels à vendre.

Article 4 : Les participants devront fournir à l'organisateur leurs nom, prénom ou raison sociale, ainsi que leur qualité et leur domicile, ainsi que le numéro de pièce d'identité qu'ils devront obligatoirement présenter et qui devra comporter l'indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date de délivrance. Il sera obligatoirement tenu un registre conforme à toutes ces déclarations.

Article 5 : Le périmètre maximal de cette foire à tout est limité au Champ de Foire, à Yvetot.

Article 6 : Les emplacements seront attribués sur place et exclusivement par des responsables de l'Amicale des Pompiers.

Article 7 : Le site devra être obligatoirement libéré au plus tard à 21h30.

Article 8 : Les exposants devront emporter, à l'issue de la manifestation, toute marchandise non vendue et libérer l'emplacement occupé dans un état de propreté satisfaisant. En cas de non respect de cette prescription, l'organisateur devra supporter le coût de cet enlèvement.

Article 9 : Le libre accès aux bouches d'incendie et entrées du site devra être sauvegardé en permanence. Un passage de 4 mètres devra être aménagé en toute circonstance pour l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Article 11 : Le Maire, les services de Police et Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, non seulement publié et affiché selon l'usage, mais encore placardé sur les lieux de la foire à tout pendant sa durée.

Fait à YVETOT le 9 août 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 09/08/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.